

SENATO DELLA REPUBBLICA

III LEGISLATURA

(N. 751)

DISEGNO DI LEGGE

approvato dalla Camera dei deputati nella seduta del 15 ottobre 1959
(V. Stampato n. 541)

presentato dal Ministro degli Affari Esteri

(FANFANI)

di concerto col Ministro di Grazia e Giustizia

(GONELLA)

col Ministro del Bilancio

(MEDICI)

col Ministro del Tesoro

(ANDREOTTI)

col Ministro delle Finanze

(PRETI)

col Ministro della Pubblica Istruzione

(MORO)

e col Ministro del Commercio con l'Estero

(COLOMBO)

TRASMESSO DAL PRESIDENTE DELLA CAMERA DEI DEPUTATI ALLA PRESIDENZA
IL 16 OTTOBRE 1959

Adesione allo Statuto del Centro internazionale di studi per la conservazione ed il restauro dei beni culturali, adottato a New Delhi dalla Conferenza generale dell'U.N.E.S.C.O. nella sua IX Sessione, ratifica dell'Accordo tra l'Italia e l'U.N.E.S.C.O. per disciplinare l'istituzione e lo statuto giuridico del Centro suddetto sul territorio italiano, concluso a Parigi il 27 aprile 1957 ed esecuzione dello Statuto e dell'Accordo suddetti

DISEGNO DI LEGGE**Art. 1.**

Il Presidente della Repubblica è autorizzato:

ad aderire allo Statuto del Centro internazionale di studi per la conservazione ed il restauro dei beni culturali, adottato a New Delhi, il 5 dicembre 1956, dalla Conferenza generale dell'Organizzazione delle Nazioni Unite per l'educazione, la scienza e la cultura, nella sua IX Sessione;

a ratificare l'Accordo tra l'Italia e l'Organizzazione delle Nazioni Unite per l'educazione, la scienza e la cultura per disciplinare l'istituzione e lo statuto giuridico del « Centro internazionale di studi per la conservazione ed il restauro dei beni culturali » sul territorio italiano, concluso a Parigi il 27 aprile 1957.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data allo Statuto ed all'Accordo di cui all'articolo precedente a decorrere dalla loro rispettiva entrata in vigore in conformità dell'articolo 2 dello Statuto e dell'articolo 13 dell'Accordo.

Art. 3.

All'onere derivante dall'applicazione della presente legge e dalla partecipazione italiana al Centro internazionale di studi per la conservazione ed il restauro dei beni culturali, previsto, per l'esercizio finanziario 1958-59, in lire 1.500.000, sarà provveduto a carico dello stanziamento del capitolo n. 32 dello stato di previsione della spesa del Ministero degli affari esteri per il predetto esercizio e dei capitoli corrispondenti per gli esercizi futuri.

Il Ministro per il tesoro è autorizzato ad apportare, con propri decreti, le necessarie variazioni di bilancio.

ALLEGATO

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE ET L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

pour régler l'installation et le statut juridique du « Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels » sur le territoire italien, ainsi que pour régler la coopération de cette Institution avec les institutions et les autorités italiennes compétentes.

Le GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE, d'une part, et l'ORGANISATION DES NATIONS UNIES pour l'Education, la Science et la Culture, d'autre part,

CONSIDERANT que la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture a décidé, lors de sa 9^e session, de créer un Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels;

CONSIDERANT que le Gouvernement italien a offert d'accorder au Centre d'importants avantages sur son territoire, où il pourra bénéficier de l'assistance de l'Istituto centrale del restauro et d'autres institutions scientifiques spécialisées;

CONSIDERANT que le Directeur général a été autorisé par la Conférence générale à conclure avec le Gouvernement de la République italienne un accord conforme au projet qui a été soumis à la Conférence générale, réglant toutes les questions que pose l'installation du « Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels » sur le territoire italien,

Ont conclu l'Accord ci-après :

Article premier.

Le Gouvernement italien reconnaît la personnalité juridique du Centre et sa capacité :

- a) de contracter,
- b) d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers,
- c) d'ester en justice.

Article 2.

Indépendamment de la contribution en espèces qu'il aura à verser en sa qualité d'Etat membre du Centre, le Gouvernement italien mettra gratuitement à la disposition du Centre, et pendant toute la durée de l'existence de celui-ci, les locaux indispensables au bon fonctionnement de l'Institution. Ces locaux seront situés dans l'un des bâtiments où se trouve l'Istituto centrale del restauro, ou à proximité immédiate. Ils seront garnis du mobilier nécessaire.

LEGISLATURA III - 1958-59 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Le Gouvernement italien assumera entièrement l'entretien des locaux mis à la disposition du Centre. Il assumera notamment, de ce chef, les frais nécessaires au gardiennage, chauffage, éclairage et nettoyage desdits locaux.

Article 3.

Le Gouvernement italien mettra à la disposition du Centre, au fur et à mesure que le Directeur le jugera opportun, le personnel administratif nécessaire à l'exécution de ses fonctions, qui comprendra :

- un Secrétaire exécutif,
- un comptable,
- un documentaliste et un adjoint,
- deux secrétaires sténo-dactylographes dans deux langues,
- un téléphoniste-huissier,
- trois huissiers.

Pendant toute la durée de leur détachement auprès du Centre, ces fonctionnaires relèveront exclusivement du Directeur du Centre.

Le Gouvernement italien versera à ces fonctionnaires une rémunération égale au traitement prévu dans le statut des fonctionnaires de l'administration publique italienne pour une fonction de même nature. Le Centre paiera à ces fonctionnaires une indemnité égale au traitement net qu'ils reçoivent du Gouvernement italien, étant entendu que l'ensemble du salaire ne pourra pas dépasser les traitements payés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à des membres du personnel recrutés sur place qui remplissent des fonctions de même niveau.

Article 4.

Le Centre aura libre accès à la documentation acquise par des Institutions italiennes énumérées ci-après et aux résultats des recherches déjà effectuées par elles; à cet effet, le Centre pourra consulter les archives, les fichiers et les bibliothèques desdites institutions qui sont les suivantes :

- Istituto Centrale del Restauro, à Rome
- Istituto di Patologia del Libro, à Rome
- Scuola Centrale Antincendi, à Rome
- Opificio delle Pietre Dure, à Florence
- Istituto d'Arte per la Ceramica, à Faenza
- Scuola del Mosaico, à Ravenne.

A la demande du Centre, lesdites institutions recueilleront les renseignements et effectueront les recherches qui rentrent dans le cadre de leur compétence respective; ces institutions agiront, en ce faisant, dans les limites de leurs possibilités matérielles et dans le cadre de leurs méthodes de travail habituelles, et elles n'emploieront que leur personnel régulier. Quoi qu'il en soit, la durée de l'activité consacrée ou de l'assistance donnée au Centre ne devra pas, en principe, dépasser 25% des heures de travail du personnel des institutions italiennes intéressées, ni s'étendre sur plus de trois mois par an, qui devront, de préférence, être

répartis en deux périodes. Tous les services ainsi rendu au Centre par ces institutions seront gratuits.

Il est toutefois entendu que les frais résultant des démarches entreprises à la demande du Centre seront remboursés aux institutions italiennes intéressées en cas de recherches prolongées, ou demandant l'emploi de matières rares et coûteuses, ou entraînant des déplacements de personnel.

Le Centre pourra également, pour certaines recherches spéciales, recourir à l'assistance d'autres institutions, laboratoires ou services dépendant du Gouvernement italien. Cette assistance sera gratuite dans la mesure où elle n'entraînera pas un accroissement des charges budgétaires des susdites institutions.

Article 5.

L'Unesco s'engage à verser au Centre au cours de chacune des quatre premières années de son existence une contribution qui ne sera pas inférieure à 12.000 dollars.

Article 6.

Le Gouvernement italien reconnaît au Centre le droit de tenir des réunions à l'intérieur de son siège ou, de concert avec les autorités italiennes compétentes, en d'autres localités du territoire de la République italienne. Le Gouvernement italien prendra toutes les mesures nécessaires afin qu'à l'occasion de ces réunions aucun obstacle ne soit mis à la liberté de discussion et de décision.

Article 7.

Les locaux du Centre, ses archives et, en général, tous les documents qui lui appartiennent ou se trouvent dans ses locaux sont inviolables. Les agents ou fonctionnaires de la République italienne ne pourront pénétrer dans ces locaux pour exercer leurs fonctions officielles qu'avec le consentement ou sur la demande du Directeur et dans les conditions approuvées par celui-ci.

L'exécution des actes de procédure, y compris la saisie de biens privés, ne pourra avoir lieu à l'intérieur du siège, qu'avec le consentement du Directeur et dans les conditions approuvées par lui.

Sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions du présent Accord, le Centre ne permettra pas que son siège serve de refuge à une personne qui serait recherchée pour l'exécution d'une décision répressive de justice ou poursuivie pour flagrant délit, ou contre la quelle un mandat de justice aurait été décerné ou un arrêté d'expulsion pris par les autorités italiennes compétentes.

Article 8.

Les autorités italiennes prendront toutes mesures utiles pour faciliter l'entrée sur le territoire italien, la sortie de ce territoire et le séjour, à toutes les personnes appelées en qualité officielle auprès du Centre.

Article 9.

Le Centre, ses avoirs, ses revenus et autres biens, y compris les biens immobiliers qu'il pourrait acquérir, sont exonérés de tout impôt direct.

Article 10.

Aucune censure ne peut être exercée à l'égard des communications officielles dûment authentifiées du Centre, quelle que soit la voie de communication employée.

Article 11.

Tous les fonctionnaires du Centre, quelle que soit leur nationalité, jouissent de l'immunité de toute juridiction pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

Les fonctionnaires n'étant pas de nationalité italienne, ou n'ayant pas leur résidence habituelle en Italie avant l'institution du Centre, jouissent de l'exonération de tous impôts sur les traitements, émoluments et indemnités qui leur sont versés à titre de rémunération par le Centre.

Article 12.

Sous réserve des dispositions des conventions internationales générales et des mesures d'ordre sanitaire ou militaire, le Centre est exonéré de tout droit de douane, ainsi que de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou réexportés pour son usage officiel. Les autorités italiennes prendront toutes mesures utiles pour faciliter l'accomplissement des formalités nécessaires aux dites importations ou exportations. Il est entendu que les articles importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire de la République italienne, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le Gouvernement italien.

Article 13.

Le Gouvernement italien reconnaît au Centre le droit de publier à sa convenance les résultats des recherches exécutées dans les institutions italiennes intéressées, qu'il s'agisse de recherches exécutées à la demande d'Etats membres du Centre, ou spontanément, et reconnaît de même que le Centre pourra autoriser les membres de son personnel scientifique à publier à leur convenance de tels résultats.

Le présent Accord entrera en vigueur à la suite de l'échange des instruments de ratification par le Gouvernement de la République italienne et d'approbation par l'Unesco.

EN FOI DE QUOI les soussignés ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire en langue française, le 27 avril mil neuf cent cinquante sept.

*Pour le Gouvernement
de la République italienne*

GAETANO MARTINO

*Pour l'Organisation des Nations Unies
pour l'Education, la Science et la Culture*

LUTHER H. EVANS

STATUT DU CENTRE INTERNATIONAL D'ETUDES POUR LA CONSERVATION ET LA RESTAURATION DES BIENS CULTURELS

Article premier.

Fonctions.

Le « Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels », qui sera désigné ci-après, « le Centre », exerce les fonctions suivantes :

a) rassembler, étudier et diffuser une documentation concernant les problèmes scientifiques et techniques de la conservation et de la restauration des biens culturels ;

b) coordonner, stimuler ou provoquer les recherches dans ces domaines au moyen, notamment, de missions confiées à des organismes ou à des experts, de rencontres internationales, de publications et d'échanges de spécialistes ;

c) fournir des consultations et des recommandations sur des points d'ordre général ou spécial en matière de conservation et de restauration de biens culturels ;

d) concourir à la formation de chercheurs et de techniciens et à l'élévation du niveau des restaurations.

Article 2.

Membres.

Sont Membres du Centre les Etats membres de l'U.N.E.S.C.O. qui adressent une déclaration formelle d'adhésion au Directeur général de l'Organisation.

Article 3.

Membres associés.

Peuvent adhérer au Centre en qualité de Membres associés :

a) les institutions de droit public des Etats qui ne sont pas membres de l'U.N.E.S.C.O. ;

b) les institutions de droit privé de caractère scientifique ou culturel.

L'admission comme Membre associé se fait par décision du Conseil prise à la majorité des deux tiers.

Article 4.

Organes.

Le Centre comprend :

une Assemblée générale,

un Conseil,

un Secrétariat.

ARTICLE 5.

Assemblée générale.

L'Assemblée générale se compose des délégués des Etats adhérents, à raison d'un délégué par Etat adhérent.

Ces délégués devraient être choisis parmi les personnes les plus qualifiées par leur compétence technique dans le domaine de la protection des biens culturels et de préférence parmi les membres du haut personnel de l'administration nationale de la protection des biens culturels de l'Etat membre.

L'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, et les Membres associés peuvent envoyer aux sessions de l'Assemblée générale des observateurs qui sont autorisés à lui présenter des propositions, mais qui n'ont pas le droit de vote.

L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire tous les deux ans. Elle peut être convoquée en session extraordinaire par le Conseil. A moins d'une décision contraire de l'Assemblée générale ou du Conseil, l'Assemblée générale se réunit à Rome.

L'Assemblée générale élit son Président au début de chaque session ordinaire. Elle adopte son règlement intérieur.

Article 6.

Assemblée générale: Fonctions.

Les fonctions de l'Assemblée générale consistent à :

- a) déterminer l'orientation du Centre;
- b) élire les membres du Conseil;
- c) nommer le Directeur sur proposition du Conseil;
- d) étudier et approuver les rapports et les activités du Conseil;
- e) contrôler l'activité financière du Centre, examiner et approuver son budget;
- f) fixer les contributions des Membres sur la base du barème des cotisations des Etats membres de l'U.N.E.S.C.O.;
- g) fixer les contributions des Membres associés sur la base des ressources de chacun d'eux.

Article 7.

Conseil.

Sous réserve de l'article 12, alinéa 3, le Conseil se compose de neuf membres, dont 5 élus par l'Assemblée générale; les quatre autres membres seront :

- un représentant du Directeur général de l'U.N.E.S.C.O.;
- un représentant du Gouvernement italien;
- le directeur du Laboratoire central des musées de Belgique;
- le directeur de l'Istituto centrale del restauro de Rome (1).

(1) Cette disposition, qui a fait l'objet d'échanges de vues approfondis, a été proposée par le Gouvernement italien.

Un représentant du Conseil international des musées, un représentant du Comité international pour les monuments et un représentant de telles autres institutions internationales qui seront désignées par le Conseil assisteront aux réunions du Conseil avec voix consultative. Sous réserve du droit de vote, ils participeront à ses travaux et délibérations sur un pied d'égalité avec les membres du Conseil.

Les membres élus par l'Assemblée générale seront choisis parmi les experts les plus qualifiés dans le domaine de la conservation des biens culturels et dans les matières scientifiques connexes.

Les membres élus par l'Assemblée générale doivent tous être de nationalités différentes. Ils sont élus pour deux ans et sont immédiatement rééligibles.

Le Conseil se réunit au moins une fois par an.

Le Conseil adopte son règlement intérieur.

ARTICLE 8.

Conseil: Fonctions.

Le Conseil consiste à :

- a) appliquer les décisions et les directives de l'Assemblée générale;
- b) exercer toute autre fonction à lui confiée par l'Assemblée;
- c) arrêter sur proposition du Directeur le projet de budget et de soumettre à l'Assemblée;
- d) étudier et approuver le plan de travail soumis par le Directeur.

ARTICLE 9.

Correspondants.

Le Conseil peut nommer, suivant son règlement intérieur, des experts correspondants, qui peuvent être consultés sur toutes questions relevant de leur spécialité.

ARTICLE 10.

Secrétariat.

Le Secrétariat comprend le Directeur et le personnel que le Centre peut exiger.

Le Directeur est nommé par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil. En cas de vacance dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée, il est nommé par le Conseil, sous réserve de confirmations dans ses fonctions par l'Assemblée générale qui fixe la durée de son mandat.

Les assistants du Directeur sont nommés sur propositions du Directeur par le Conseil. En cas de vacance dans l'intervalle des sessions du Conseil, ils seront nommés par le Directeur, sous réserve de confirmations dans leurs fonctions par le Conseil, qui fixe la durée de leur mandat.

Le Directeur et ses assistants doivent être spécialisés dans des disciplines différentes; ils ne peuvent avoir la même nationalité.

Les autres membres du personnel sont nommés par le Directeur.

Dans l'exercice de leurs fonctions, le Directeur et le personnel ne demanderont ni ne recevront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité étrangère au Centre.

Article 11.

Statut juridique.

Le Centre jouit, sur le territoire de chacun de ses membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour atteindre ses buts et exercer ses fonctions.

Le Centre peut recevoir des dons et des legs.

Article 12.

Dispositions transitoires.

Pour les deux premières années, la contribution annuelle des membres est fixée à 1 % de leur contribution à l'U.N.E.S.C.O. pour l'année 1957.

La contribution de l'U.N.E.S.C.O. ne sera pas inférieure à 12.000 dollars pour chacune des quatre premières années.

Jusqu'à la première réunion de l'Assemblée générale, qui devra intervenir au plus tard dans les dix-huit mois de l'entrée en vigueur du présent Statut, les fonctions attribuées à l'Assemblée générale et au Conseil seront exercées par un Conseil provisoire composé de :

un représentant du Directeur général de l'U.N.E.S.C.O. ;

un représentant du Gouvernement italien ;

le Directeur du Laboratoire central des musées de Belgique ;

le Directeur de l'Istituto centrale del restauro de Rome ;

et d'un cinquième membre nommé par le Directeur général de l'U.N.E.S.C.O. Le Conseil provisoire convoquera la première Assemblée générale.

Article 13.

Revision.

Les amendements au présent Statut seront adoptés par l'Assemblée générale à l'unanimité des membres présents et votants.

Les propositions d'amendement seront communiquées à tous les membres ainsi qu'à l'U.N.E.S.C.O. six mois avant la session de l'Assemblée générale à l'ordre du jour de laquelle elles seront inscrites. Les propositions d'amendement à ces amendements devront être communiquées trois mois avant la session de l'Assemblée générale.

Article 14.

Retrait des Etats membres.

Tout Membre peut notifier son retrait du Centre à tout moment après l'expiration d'un délai de deux années courant à partir du jour de son adhésion. Cette notification prend effet un an après le jour où elle a été signifiée au Directeur général de l'U.N.E.S.C.O., sous réserve que le Membre intéressé ait, à cette date, payé sa contribution pour toutes les années pendant lesquelles il a appartenu au Centre, y compris l'exercice financier qui suivra la date de sa notification. Le Directeur général de l'U.N.E.S.C.O. communiquera cette notification à tous les Membres du Conseil ainsi qu'au Directeur de ce dernier.

Article 15.

Entrée en vigueur.

Le présent Statut entrera en vigueur lorsque cinq Etats seront devenus membres du Centre.